

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 08/202 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE GESTION AVEC LE CNASEA POUR LA REMUNERATION DES PERSONNELS RECRUTES PAR LES EPLE DE CORSE EN CONTRAT AIDE SUR DES FONCTIONS OUVRIERES ET DE SERVICE POUR LA PERIODE 2009-2010

---

#### SEANCE DU 30 OCTOBRE 2008

L'An deux mille huit, et le trente octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, GALLETTI José, GORI Christiane, GUIDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALIBERTINI Rose à Mme CASTELLANI Pascaline  
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane  
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee à Mme MOZZICONACCI Madeleine  
Mme GUERRINI Christine à M. MONDOLONI Jean-Martin  
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme MOSCONI Marie-Jeanne  
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria  
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François  
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

M. CECCALDI Pierre-Philippe, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI-PADOVANI Hélène.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- VU** les contrats d'embauche de personnels sous contrats aidés CEC, CAE et CA pour exercer une mission ouvrière et de service avec les EPLE,
- VU** la délibération n° 06/54 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention initiale ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006,
- VU** la convention de gestion en date du 10 avril 2006 et son avenant n° 1 en date du 4 septembre 2007 relative à l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse aux EPLE employant des salariés en contrat d'avenir, en contrat d'accompagnement dans l'emploi et en contrat emploi consolidé sur des fonctions ouvrières et de service,
- VU** l'avenant n° 2 en date du 29 mai 2008 portant reconduction et réactualisation des données chiffrées de la participation financière accordée par la Collectivité Territoriale pour la prise en charge de la part employeur des contrats aidés conclus par les EPLE, suite à la décision par délibération n° 07/292 AC de l'Assemblée de Corse du 7 décembre 2007,
- VU** la convention qui lie chaque EPLE employeur d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir exerçant une mission ouvrière et de service avec le Lycée Laetitia Bonaparte, établissement mutualisateur des opérations de rémunérations de contrats aidés en cours,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

**APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de prendre en charge la totalité de la part résiduelle restant à la charge des EPLE employeurs des contrats aidés s'achevant au plus tard en 2010, et destinés à assumer des missions ouvrière ou de service.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de reconduire pour 2009-2010 la convention confiant la gestion de ces rémunérations au CNASEA.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder par avenant n° 3, dans le cadre de ce dispositif, à la reconduction de ce conventionnement et à la signature des conventions annuelles d'application prévoyant les ajustements nécessaires aux modalités d'attribution au CNASEA de l'aide correspondante.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

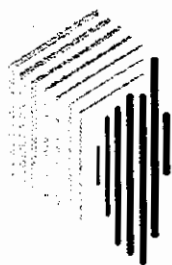
AJACCIO, le 30 octobre 2008

Le Président de l'Assemblée de Corse,

**Camille de ROCCA SERRA**



**ANNEXES**



Collectivité Territoriale de Corse



**AVENANT N° 3  
A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DE LA COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX  
D'ENSEIGNEMENT EMPLOYANT DES SALARIES EN CONTRAT D'AVENIR (CA),  
EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)**

**Vu** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

**Vu** l'article L. 322-4-7 du code du travail,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

**Vu** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006,

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le code rural et notamment ses articles L. 313-3 et R 313-13 et suivants relatifs au CNASEA,

**Vu** la délibération n° 06/54 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention initiale ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006,

**Vu** la délibération du Conseil Exécutif de Corse n° 07/10 du 18 janvier 2006 portant autorisation pour le paiement des indemnités compensatoires et donnant lieu à l'établissement de l'avenant n° 1 du 4 septembre 2006,

**Vu** l'arrêté n° 07/SAS/008 du 16 avril 2007 portant versement des fonds au CNASEA au titre de l'aide à la rémunération pour la gestion des contrats aidés des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement pour l'exercice 2006 et l'avance 2007,

**Vu** la délibération n° 07/292 AC de l'Assemblée de Corse du 7 décembre 2007 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 2 à la convention initiale portant reconduction expresse,

**Vu** la convention CTC/CNASEA du 10 avril 2006 et ses avenants 1 et 2,

**Vu** l'arrêté 08/SAS/136 du 31 juillet 2008 portant versement des fonds au CNASEA au titre de l'aide à la rémunération pour la gestion des contrats aidés des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement pour l'exercice 2008,

**Vu** la délibération n° 08/202 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2008 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 3 à la convention initiale portant reconduction expresse,

**ENTRE :**

La Collectivité Territoriale de Corse, représenté par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération n° 08/202 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2008

d'une part,

**ET :**

Le C.N.A.S.E.A. (Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles) représenté par son Directeur Général, Monsieur Michel JAU,

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La Collectivité Territoriale de Corse reconduit la convention par laquelle elle confie au C.N.A.S.E.A. la gestion financière et le versement des aides qu'il consent aux établissements publics locaux d'enseignement employeurs de salariés sous contrat d'avenir (CA), sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), correspondant à un nombre initial de 24 contrats aidés transférés, passant à 9 en fin 2007 et à 3 en décembre 2008 et 2009 et à 1 en 2010.

**ARTICLE 2 :**

L'article 5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse versée au C.N.A.S.E.A comprend le montant nécessaire aux paiements des aides définies à l'article 1 et les frais de gestion du C.N.A.S.E.A.

Chaque année, après le vote du budget primitif de la CTC, dans le cadre d'une convention annuelle d'application, la CTC attribue au CNASEA une dotation globale fixant le budget affecté pour la gestion du dispositif visé à l'article 1.

### **Frais de gestion**

Le montant des frais de gestion du C.N.A.S.E.A sont fixés chaque année à la date anniversaire de la signature de la convention en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation (hors tabac).

Le montant des frais de gestion sera ajusté en fin d'exercice sur la base d'un état précisant le nombre de dossiers gérés.

Ils sont appelés en même temps que les acomptes versés au titre des crédits d'intervention.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent avenant à la convention prendra fin à l'extinction du dernier contrat, soit après exécution de tous les règlements effectués pour le Contrat Aidé arrivant à échéance en octobre 2010.

Chaque année des conventions d'application annualiseront le financement et les modalités de versement des fonds.

### **ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées et demeurent applicables.

### **ARTICLE 5 :**

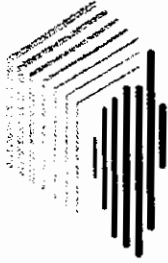
En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bastia est seul compétent.

Fait à ....., le

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF  
DE CORSE

Ange SANTINI

LE DIRECTEUR GENERAL  
DU C.N.A.S.E.A



Collectivité Territoriale de Corse



**Chapitre 932  
Fonction 28  
Compte 6568  
Programme 4510 F**

**Convention d'Application Annuelle pour l'exercice 2009  
A L'AVENANT n° 3**

**A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DE LA COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX  
D'ENSEIGNEMENT EMPLOYANT DES SALARIES EN CONTRAT D'AVENIR (CA),  
EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)**

- Vu** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu** l'article L.322-4-7 du code du travail,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- Vu** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006,
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** le code rural et notamment ses articles L. 313-3 et R 313-13 et suivants relatifs au CNASEA,
- Vu** la délibération n° 06/54 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention initiale ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006,
- Vu** la délibération du Conseil Exécutif de Corse n° 07/10 du 18 janvier 2006 portant autorisation pour le paiement des indemnités compensatoires et donnant lieu à l'établissement de l'avenant n° 1 du 4 septembre 2006,



**Vu** l'arrêté n° 07/SAS/008 du 16 avril 2007 portant versement des fonds au CNASEA au titre de l'aide à la rémunération pour la gestion des contrats aidés des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement pour l'exercice 2006 et l'avance 2007,

**Vu** la délibération n° 07/292 AC de l'Assemblée de Corse du 7 décembre 2007 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 2 à la convention initiale portant reconduction expresse,

**Vu** la convention CTC/CNASEA du 10 avril 2006 et ses avenants 1 et 2

**Vu** l'arrêté 08/SAS/136 du 31 juillet 2008 portant versement des fonds au CNASEA au titre de l'aide à la rémunération pour la gestion des contrats aidés des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement pour le solde 2007 et l'avance sur l'exercice 2008,

**Vu** la délibération n° 08/202 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2008 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 3 à la convention initiale portant reconduction expresse,

**Vu** la délibération du Conseil Exécutif de Corse n° 08/ du 2008,

**ENTRE :**

La Collectivité Territoriale de Corse, représenté par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération n° 08/202 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2008

d'une part,

**ET :**

Le **CNASEA** (Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles) représenté par son Directeur Général, Monsieur Michel JAU,

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention annuelle d'application est conclue dans le cadre de la convention par laquelle la CTC confie au CNASEA la gestion financière et le versement des aides qu'il consent aux établissements publics locaux d'enseignement employeurs de salariés sous contrat d'avenir (CA), sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), correspondant à un nombre initial de 24 contrats aidés transférés, passant à 9 en fin 2007 et à 3 en décembre 2008.

Cette convention annuelle d'application fixe les modalités financières de réalisation de ce partenariat.

## **ARTICLE 2 : Plan de financement**

### **2.1 Participation financière**

Le paiement des sommes dues par la Collectivité Territoriale de Corse s'effectue de la manière suivante :

→ Pour l'année 2009

En fonction du reliquat de trésorerie en fin d'année n - 1, et si la situation le justifie, un versement correspondant à 40 % du prévisionnel annuel de dépenses sera versée sur appel de fonds qui selon l'*estimatif* actuel devrait représenter la somme de 5 209,68 €

Pour les autres versements, le CNASEA effectue des appels de fonds semestriels pour un montant *estimatif* de 7 814, 52 €.

Le montant de ces appels de fonds est déterminé en fonction de l'état de consommation des avances antérieures et de l'estimation des dépenses à effectuer au cours de la période suivante.

### **2.2 Frais de gestion**

Les frais de gestion du CNASEA sont fixés à 9,68 € par dossier (convention ou avenant) au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ce montant est actualisé chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente convention en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation (hors tabac).

Le montant des frais de gestion sera ajusté en fin d'exercice sur la base d'un état précisant le nombre de dossiers gérés.

Ils sont appelés en même temps que les acomptes versés au titre des crédits d'intervention.

La CTC, à réception des appels de fonds, notifiera au CNASEA par simple courrier, l'autorisation de prélever ces montants sur la dotation globale.

## **ARTICLE 3 : Contrôle et suivi**

En cas d'inexécution du programme, le concours de la Collectivité Territoriale de Corse sera révisé au prorata des dépenses effectivement consenties.

Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un recouvrement de l'indu.

## **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin au 30 décembre 2009

## **ARTICLE 5 - Contentieux**

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bastia est seul compétent.

Fait à ....., le

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Ange SANTINI

LE DIRECTEUR GENERAL  
DU C.N.A.S.E.A